

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS373/4
S/L/320/Add.1
9 décembre 2008

(08-6057)

Original: anglais

CHINE – MESURES AFFECTANT LES SERVICES D'INFORMATIONS FINANCIÈRES ET LES FOURNISSEURS ÉTRANGERS D'INFORMATIONS FINANCIÈRES

Communication conjointe de la Chine et des États-Unis

La communication ci-après, datée du 4 décembre 2008 et adressée par la délégation de la Chine et la délégation des États-Unis, est distribuée à la demande de ces délégations.

Les gouvernements de la République populaire de Chine et des États-Unis souhaitent notifier à l'Organe de règlement des différends qu'ils ont signé le Mémoire d'accord ci-joint au sujet de la question soulevée par les États-Unis dans le différend *Chine – Mesures affectant les services d'informations financières et les fournisseurs étrangers d'informations financières* (WT/DS373).

Nous vous demandons de bien vouloir distribuer la présente notification et la pièce qui y est jointe à l'Organe de règlement des différends.

Sun Zhenyu
Ambassadeur
Mission permanente de la
République populaire de Chine

Peter Allgeier
Ambassadeur
Mission permanente des États-Unis
auprès de l'Organisation mondiale
du commerce

**Mémoire d'accord entre la République populaire de Chine et les États-Unis
au sujet des mesures affectant les services d'informations financières
et les fournisseurs étrangers d'informations financières**

Considérant que les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec la République populaire de Chine (la "Chine") à l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") le 3 mars 2008 au sujet de certaines mesures affectant les services d'informations financières et les fournisseurs étrangers d'informations financières (DS373),

Considérant que la Chine et les États-Unis ont tenu des consultations constructives à Genève les 22 et 23 avril 2008,

La Chine et les États-Unis sont convenus de ce qui suit:

1. Pendant les consultations, les États-Unis ont exposé leurs préoccupations concernant l'indépendance de l'organisme de réglementation des services d'informations financières de la Chine.

- a) Le Conseil d'État, après l'approbation de son Plan de réforme à la première réunion de la 11^{ème} session de l'Assemblée populaire nationale le 15 mars 2008, a entrepris d'ajuster certains éléments de la structure institutionnelle de la Chine. La Chine confirme que le Conseil d'État approuvera, d'ici au 31 janvier 2009, un nouvel organisme de réglementation des services d'informations financières (le "nouvel organisme de réglementation") et que ce nouvel organisme sera une entité gouvernementale distincte de tous les fournisseurs de services d'informations financières et ne sera responsable devant aucun d'entre eux.
- b) Dans le cadre de son mandat, le nouvel organisme de réglementation sera habilité à exiger que les fournisseurs d'informations financières respectent toutes les lois, réglementations et règles départementales chinoises pertinentes.

2. Les États-Unis ont aussi exposé leurs préoccupations au sujet des mesures prises par la Chine en ce qui concerne les fournisseurs étrangers de services d'informations financières, y compris l'*Avis autorisant l'agence de presse Xinhua à mettre en œuvre l'administration centralisée de la diffusion de l'information économique dans la République populaire de Chine par les agences de presse étrangères et leurs filiales*, publié par le Bureau général du Conseil d'État le 31 décembre 1995 (la "Circulaire"), et les *Mesures régissant la diffusion des nouvelles et des informations en Chine par les agences de presse étrangères*, publiées par l'agence de presse Xinhua le 10 septembre 2006 (les "Mesures de 2006").

- a) La Chine confirme qu'un instrument juridique (les "nouvelles mesures") de valeur juridique au moins égale aux *Mesures de 2006* sera promulgué d'ici au 30 avril 2009 en remplacement des *Mesures de 2006*, et qu'il prendra effet le 1^{er} juin 2009 au plus tard.
- b) La Chine confirme que, en vertu des nouvelles mesures, un nouveau régime de licences sera appliqué aux fournisseurs étrangers de services d'informations financières. Elle confirme aussi que ce nouveau régime de licences sera conforme aux engagements pris par la Chine au paragraphe 308 du Rapport du Groupe de travail accompagnant son Protocole d'accession à l'Organisation mondiale du commerce.

- c) La Chine confirme que, à compter de la date d'entrée en application des nouvelles mesures, elle autorisera les fournisseurs étrangers de services d'informations financières à fournir des services d'informations financières, directement et indirectement, sans exiger la participation d'un quelconque agent ou intermédiaire ni imposer de prescriptions en matière de licences aux consommateurs de services afin qu'ils puissent recevoir des services d'informations financières de fournisseurs étrangers.
- d) Le nouvel organisme de réglementation pourra exiger des fournisseurs étrangers de services d'informations financières qu'ils communiquent uniquement des renseignements pertinents pour les questions visées par la licence. Il pourra exiger de ces fournisseurs étrangers le dépôt, auprès de ses services, de renseignements pertinents désignant chaque abonné aux services d'informations financières dans les trente (30) jours suivant la conclusion du contrat d'abonnement, mais n'exigera pas le dépôt du contrat d'abonnement lui-même.
- e) La Chine confirme qu'elle accordera aux services étrangers d'informations financières et aux fournisseurs étrangers un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux services chinois d'informations financières et aux fournisseurs de services chinois.
- f) La Chine explique que l'autorité qui a publié la *Décision d'établir une autorisation administrative concernant l'examen et l'approbation par l'administration des articles qui doivent être retenus* (Arrêté n° 412 du Conseil d'État) publiera le 31 janvier 2009 au plus tard un document précisant que l'Arrêté n° 412 du Conseil d'État est modifié et qu'un nouvel organisme de réglementation est désigné, et que la *Circulaire* est remplacée et ne sera plus d'application, si bien que, sur le plan administratif, les fournisseurs étrangers de services d'informations financières relèveront désormais du nouvel organisme de réglementation, conformément au présent Mémoire d'accord.

3. Les États-Unis ont aussi exposé leurs préoccupations au sujet de la protection des informations présentant un intérêt commercial et appartenant à des fournisseurs étrangers de services d'informations financières.

La Chine confirme que, conformément aux lois, réglementations et règles départementales chinoises, le nouvel organisme de réglementation prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les renseignements qui lui sont communiqués par les fournisseurs étrangers de services d'informations financières, et qu'il les utilisera uniquement aux fins réglementaires pour lesquelles ils sont communiqués et ne les divulguera d'aucune autre manière à des personnes non autorisées.

4. Pendant les consultations, les États-Unis ont exposé leurs préoccupations au sujet de l'interdiction faite par la Chine aux fournisseurs étrangers de services d'informations financières d'établir une présence commerciale en Chine autre que des bureaux de représentation limités pour fournir leurs services.

La Chine explique que les lois, réglementations et règles départementales chinoises n'interdisent nullement la fourniture, grâce à la présence commerciale, de services d'informations financières.

5. Aux fins du présent Mémoire d'accord, on entend par "service d'informations financières" le service qui fournit des informations susceptibles d'avoir une incidence sur les marchés

financiers et/ou les données financières destinées aux consommateurs de services exerçant une activité dans le domaine de l'analyse financière, des transactions financières, de la prise de décisions financières ou d'autres activités financières. Les services d'informations financières sont distincts des "services d'agences de presse" définis dans le groupe 962 de la Classification centrale de produits provisoire des Nations Unies (1991).

6. Aux fins du présent Mémoire d'accord, on interprétera les termes "consommateur de services", "fourniture", "fournisseur de service" et "présence commerciale" selon l'article XXVIII de l'*Accord général sur le commerce des services*.

7. La Chine et les États-Unis conviennent de communiquer en temps utile au sujet de la mise en œuvre des mesures mentionnées ci-dessus, et conviennent aussi que la Chine ménage un délai suffisant pour présenter des observations sur toute mesure projetée au titre du présent Mémoire d'accord avant la mise au point définitive de ladite mesure.

8. Le présent mémorandum d'accord est sans préjudice des droits et obligations de la Chine ou des États-Unis au titre de l'*Accord sur l'OMC*.

Fait à Genève, le 13 novembre 2008, en deux versions originales en langues chinoise et anglaise respectivement, chacun de ces textes faisant également foi.

(signé)
Pour le gouvernement de la
République populaire de Chine

(signé)
Pour le gouvernement des
États-Unis d'Amérique
